



## Projet d'arrêté concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et sur le territoire du Tuit-tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion

### MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 14/06/2021 au 04/07/2021

#### *Exposé des motifs*

##### *Contexte juridique*

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

##### *Objet du projet d'arrêté*

Le projet d'arrêté du directeur du Parc national a pour but de limiter l'impact lié à la présence de chats sur la faune en danger, dans une volonté d'assurer un équilibre entre conservation d'espèces endémiques et respect de la vie animale.

La démarche s'articule en plusieurs types d'actions en fonction de l'éloignement avec les colonies de faune :

- 1. Dans les zones urbaines et péri-urbaines : maintien de l'effort de sensibilisation et nouvelles campagnes de stérilisation ;
- 2. Dans les zones naturelles accessibles : maintien de captures par des pièges conventionnels. Les chats capturés sont ensuite conduits en fourrière pour identification. Si le chat peut être identifié, il sera alors remis à son propriétaire. A défaut, passé un délai de garde réglementaire, l'animal pourra être recueilli par des fondations ou des associations de protection des animaux ou sera euthanasié si le vétérinaire le recommande ou si aucune place en refuge n'est trouvée.
- 3. Dans les zones naturelles inaccessibles ou très éloignées : utilisation de dispositifs létaux.

Le projet d'arrêté concerne le troisième niveau d'action de la démarche globale. L'usage des dispositifs létaux n'est envisagé qu'en dernier recours dans les zones ne permettant pas la capture conventionnelle et en complément des actions de sensibilisation et stérilisation.

### *Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public*

La mise à disposition du public a permis à 127 personnes de s'exprimer sur le projet d'arrêté et de proposer des observations et contrepropositions.

Sur la totalité des avis exprimés :

- 126 ont été émis par voie électronique,
- 1 a été émis par voie postale.

Sur la totalité des avis exprimés, 92.9% sont des avis favorables au projet et soutiennent les opérations menées par le Parc pour préserver la biodiversité du cœur du Parc national.

Parmi les propositions déposées, plusieurs sont déjà mises en œuvre et partagées par le Parc national.

D'autres paraissent non opérationnelles, le plus souvent pour des raisons de compétences ou d'inapplicabilité et ne sont donc pas retenues.

### *Motifs de la décision*

Le projet d'arrêté repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général de l'opération :

Considérant que le Pétrel noir de Bourbon et l'Échenilleur de La Réunion (Tuit-tuit) sont classés « en danger critique d'extinction, CR », que le Pétrel de Barau, est classé « en danger d'extinction, EN » sur la liste rouge de l'IUCN ; que ces trois espèces sont endémiques de l'île de La Réunion ;

Considérant que les populations de pétrels de Barau sont limitées ; que les populations de pétrels noirs de Bourbon (~250 individus) et de Tuit-tuits (~85 individus) sont extrêmement réduites, les classant parmi les oiseaux les plus rares au monde ;

Considérant l'existence de populations de chats (*Felis catus*) errants ou en état de divagation sans surveillance humaine, sur le périmètre des sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit ; que les individus concernés, totalement ensauvagés, parfois sur plusieurs générations, peuvent être qualifiés de chats harets et sont donc sans perspective d'adoption après capture ;

Considérant que le chat haret peut être considéré comme en surabondance dès lors ces populations sauvages tuent de nombreuses espèces indigènes pour se nourrir ; que les chats harets sont présents en permanence sur les colonies de pétrels de Barau, de pétrels noirs de Bourbon et des tuit-tuits, y compris suite à des opérations de capture conventionnelle ;

Considérant que les chats harets sont responsables, dans le monde, de la disparition de 63 espèces animales dont 40 espèces d'oiseaux ; que le chat haret est listé parmi les 100 espèces les plus invasives au monde (IUCN) ; que l'impact des chats introduits en milieu insulaire est connu sur plus de 120 îles, au sein desquelles ils menacent de disparition plus de 150 espèces et qu'ils ont déjà contribué à la disparition de plus de 30 espèces ;

Considérant le risque important de disparition du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit causé par la prédation par les chats harets dans les colonies ; que les recherches ont montré qu'un seul chat présent dans une colonie de pétrels peut à lui seul tuer 90 oiseaux par an ; que les populations de chats harets présentent donc un danger pour le Pétrel de Barau, le Pétrel noir de Bourbon et le Tuit-tuit ;

Considérant que des actions de régulation des prédateurs sont indispensables à la conservation du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit ;

Considérant que, dans les zones urbaines et péri-urbaines, des actions de stérilisation et des opérations de captures seront maintenues dans les zones à proximité des habitations où des chats abandonnés non ensauvagés pourraient se trouver errants ou en état de divagation ;

Considérant que dans les milieux naturels, en périphérie des colonies et sur les zones de reproduction accessibles, des opérations de captures des chats errants ou en état de divagation avant remise en fourrière sont déjà en place, notamment dans le cadre du Plan de lutte contre l'errance animale mis en œuvre par le Préfet de La Réunion depuis 2017 et seront maintenues afin de limiter le nombre de chats pouvant accéder aux colonies ;

Considérant que dans les milieux naturels très éloignés de toute activité humaine et/ou inaccessibles, les opérations de captures conventionnelles sont très compliquées à réaliser ; que ces opérations de captures sont souvent inefficaces sur les chats harets en raison de leur adaptation au milieu naturel et à leur méfiance envers les cages de captures conventionnelles ; qu'enfin, le cas échéant, une telle capture suppose le maintien en cage pendant de nombreuses heures suivie d'une redescente à dos d'homme, source de souffrances importantes pour l'animal capturé ;

Considérant que l'usage des pièges létaux n'est envisagé qu'en dernier recours dans les zones ne permettant pas la capture conventionnelle ;

Considérant que la mise en place de pièges létaux apparaît comme un système limitant la souffrance animale par rapport au système de capture conventionnelle en site éloigné et/ou inaccessible ;

Considérant que l'UICN, par une motion en date du 12 avril 2012, a demandé au gouvernement français d'engager sans délais les démarches nécessaires pour adapter la réglementation s'appliquant aux chats errants dans le cas d'atteintes graves à la biodiversité, afin d'introduire la possibilité d'autoriser l'utilisation de pièges létaux ou de méthodes d'empoisonnement, selon des conditions et des garanties précises à déterminer ;

Considérant que le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion peut prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que les mesures destinées à éliminer ou limiter les populations d'espèces animales surabondantes sont prises par le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que sur le territoire situé sur le cœur d'un Parc national, il appartient au directeur de l'établissement public d'assurer la police des chiens et chats errants prévue par l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise de l'arrêté apparaît indispensable pour mener une action de conservation de la biodiversité d'intérêt général.**

**En outre, ce projet d'arrêté a été validé par le Conseil scientifique du Parc national et a reçu un avis favorable de 92.9% des personnes qui se sont exprimées lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 04 juillet 2021.**

**Pour toutes ces raisons, il est décidé de valider le projet d'arrêté concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et sur le territoire du Tuit-tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion.**